

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL – Mercredi 7 Octobre 2020**

DEL.2020.10.07-006 – Avis du conseil municipal sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEDE ENVIRONNEMENT pour la mise à jour du plan d'épandage agricole rattaché à la plate-forme de compostage d'Aquitaine Compost.

L'an deux mil vingt, le sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Vieux Logis, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

- Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de Conseillers présents : 23
- Nombre de procurations : 3
- Absents : 3
- Date de la convocation du Conseil Municipal : 1^{er} octobre 2020

Madame Annie PONS a été désignée secrétaire de séance.

**PREFECTURE
DE LA GIRONDE**

- 9 OCT. 2020

Bureau du Courrier

NOMS - Prénoms	PRÉSENTS	Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X		
DE SOUZA Bernard	X		
PONS Annie	X		
SEINTIGNAN Jean-Michel		X	
TURBÉ Roselyne	X		
DERVIEUX Benjamin	X		
SAUX Brigitte	X		
VERDIER Marc	X		
FLOIRAC Nicole	X		
VALLEJO Annie	X		
DEL-POZO Irma	X		
BRIC Jean-François	X		
GUILBAULT Nicky	X		
CHHIM Catherine	X		
VINCE Bernard	X		
DURAND Catherine		X	de FRANÇOIS Béatrice
BREGILLE Jean-Luc		X	DELPLANQUE Emmanuel
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne	X		
DELPLANQUE Emmanuel	X		
PIALLEPORT Thierry	X		
LOVISI Marc		X	
ROZE Benjamin	X		
LALANNE Nicole	X		
FARTHOUAT Jean-Marc	X		
LAGARRIGUE Henri	X		
CONTU Karine	X		
PIGEAT Stéphane		X	
DOS SANTOS Roméo		X	LAGARRIGUE Henri
AMRA Julia	X		

DEL.2020.10.07-006 – Avis du conseil municipal sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SEDE ENVIRONNEMENT pour la mise à jour du plan d'épandage agricole rattaché à la plate-forme de compostage d'Aquitaine Compost.

Rapporteur : Bernard DE SOUZA

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre I – titre VIII sur l'autorisation environnementale, le livre V – titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles L123-1, R123-1 et suivants sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement notamment en ses rubriques n° 2780-1a, n°2780-2a et 2780-3 (nomenclature des projets ayant des incidences sur l'environnement) ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 14 août 2018 par la société SEDE Environnement en vue d'obtenir l'autorisation de la mise à jour du plan d'épandage agricole rattaché à sa plateforme de compostage Aquitaine Compost située sur la commune de Cestas, et les avis joints à ce dossier ;
- Vu l'avis de la Commission Développement Durable en date du 24 septembre 2020 ;

La société SEDE Environnement a déposé le 14 août 2018 auprès des services de l'état un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la mise à jour du plan d'épandage agricole rattaché à sa plateforme de compostage Aquitaine Compost située sur la commune de Cestas.

Le site de traitement Aquitaine Compost est un centre de compostage des boues issues de station d'épuration et de déchets verts, classé ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement). Elle dispose d'une autorisation d'exploitation (arrêté préfectoral du 15 janvier 2015, du 13 décembre 2016 et du 3 avril 2018) pour traiter jusqu'à 78 000 t/an de sous-produits (matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux et déchets verts) au titre des rubriques 2780-1, 2 et 3.

Certains agriculteurs impliqués dans le plan d'épandage se sont désistés au cours des dernières années. Afin de compenser la perte de surfaces destinées à l'épandage de compost spécifique « plan d'épandage » et d'effluents, la société SEDE Environnement souhaite procéder à une mise à jour de ce plan d'épandage en détaillant les exploitations agricoles retirées du plan d'épandage, en synthétisant les parcelles intégrées au plan d'épandage au cours des dernières années et en ajoutant de nouvelles parcelles.

Le plan d'épandage concerne 9 communes du département de la Gironde, 3 du département des Landes et 22 du département de la Charente-Maritime. Le périmètre étudié couvre une surface de 1944,97 ha dont 1599,98 ha aptes à l'épandage. Les terrains épandables sont majoritairement dédiés aux productions de grandes cultures céréalières, les prairies ne représentent que 4% des surfaces du plan d'épandage.

La commune de Parempuyre est concernée par cette demande et par l'enquête publique dans la mesure où une partie de l'épandage agricole doit se faire sur son territoire, sur 3 surfaces

parcellaires propriétés de l'EARL SIBRAC représentant une superficie totale de 85,71 ha. Sur cette superficie, 12,42 ha sont classés « Classe 0 » (épandage interdit) et 67,87 ha sont classés « Classe 1 » (épandage sous condition, parcelles situées sur sites protégés).

Le parcellaire est indiqué sur la carte annexée à la présente délibération. Les surfaces parcellaires concernées se situent :

- A l'Est de l'avenue de Labarde, entre le n° 44 (Domaine de Vallier) et le n°64 (canal Saint Aubin), soit 56,25 ha au total ;
- A l'Est de l'avenue de Labarde, au nord du canal Saint Aubin, parcelle cadastrée AH 5, soit 5,95 ha ;
- A l'Ouest de l'avenue de Labarde, entre l'allée du Flamand et la limite de commune avec la commune de Ludon-Médoc, soit 23,51 ha au total.

Les parcelles concernées par l'épandage sur la commune de Parempuyre possèdent des sols de type hydromorphe des marais littoraux, de par leur proximité avec la Garonne et la présence de nombreux cours d'eau et fossés drainants dans leur secteur. Ces sols sont composés de sables et d'argiles en surface, reposant sur une couche argileuse imperméable en profondeur.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Par arrêté inter-préfectoral du 5 août 2020, a été prescrite une consultation publique de 22 jours consécutifs, du 11 septembre au 2 octobre 2020.

Par ailleurs, conformément à l'article R123-12 du Code de l'Environnement, la commune de Parempuyre, située dans un rayon de 1 kilomètre du projet, est appelée à formuler un avis sur la demande d'autorisation présentée, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre des consultations.

- **Considérant** que la commune de Parempuyre est concernée par le plan d'épandage sur une superficie de 85,71 ha située sur son territoire,
- **Considérant** que, en application notamment de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, la Préfète du département de la Gironde a sollicité l'avis de la commune de Parempuyre intéressée au titre des incidences environnementales notables du projet sur son territoire, par un courriel reçu le 11 août 2020,
- **Considérant** qu'une partie de l'épandage se fera sur des parcelles inventoriées en ZNIEFF2 « Marais du Médoc de Blanquefort à Macau » et à proximité du site d'intérêt communautaire Natura 2000 « La Garonne »,
- **Considérant** qu'il est possible de s'interroger sur l'origine du compost à épandre, non précisée dans le dossier,
- **Considérant** que le dossier précise qu'il n'existe pas à ce jour d'analyse concernant les traces de médicaments et qu'il est ainsi légitime de s'interroger sur la présence possible et non identifiée de résidus médicamenteux susceptibles de polluer les sols et réduire l'activité microbiologique du sol après épandage,
- **Considérant** qu'en dehors des éléments valorisables en agriculture cités dans le dossier, il est possible de trouver dans le compost d'épandage des éléments non valorisables tels des métaux lourds, qui exigeront une surveillance rigoureuse des produits avant épandage afin d'éviter leur accumulation dans le sol,

- **Considérant** que sans analyses plus approfondies, le projet d'épandage comporte un risque pour la qualité de l'eau dans un secteur de marais maillé par les fossés et jalles en limite de Garonne, que ces espaces humides possèdent une très forte valeur environnementale car ils assurent de nombreuses fonctions majeures de filtration de l'eau et sont un milieu de vie abritant une biodiversité rare, que la nature hydromorphe des sols présente un risque de ruissellement vers ces cours d'eau,
- **Considérant** que les raisons des désistements des agriculteurs sortis du plan d'épandage initial sont inconnues ou non explicitées dans le dossier,
- **Considérant** que le dossier présenté est insuffisamment détaillé concernant des problématiques telles que l'impact des engins de transport du compost sur les routes et voies de desserte, sur le nombre d'épandages par an, sur les poussières générées par l'épandage, sur les cultures pratiquées sur les parcelles destinées à l'épandage, sur l'impact de l'épandage sur l'évolution de la nature du sol,
- **Considérant** enfin que les parcelles concernées par l'épandage sont comprises dans le projet d'OAIM Parc des Jalles, dont le programme d'action vise à préserver, conserver et valoriser les espaces naturels, forestiers et agricoles, faisant pour la plupart déjà l'objet de protections ou d'inventaires, et dont l'évaluation environnementale prend en compte des enjeux tels que la gestion des ressources en eau et la lutte contre les pollutions,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

Ayant entendu l'exposé de Monsieur DE SOUZA

A l'unanimité

- ↓ **Décide** d'émettre un avis défavorable sur la mise à jour du plan d'épandage agricole de la société SEDE ENVIRONNEMENT.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré à Parempuyre,

Le 7 octobre 2020



B. François

Beatrice de FRANÇOIS
Maire de Parempuyre